

CIRCULAIRE COMMUNE 2006 - 6 -DRE

Paris, le 12/04/2006

**Objet : Réversion
Ayant droit divorcé puis remarié avec son ex-conjoint**

Madame, Monsieur le directeur,

Lors de leur réunion commune du 21 mars 2006, les Commissions paritaires ont examiné la situation, en matière de réversion, des ayants droit qui, après un divorce, ont contracté un second mariage avec la même personne.

Exemple : Monsieur A

- *marié avec Madame B en 1970, divorce en 1990,*
- *remarié avec Madame B en 2000 (Madame B ne s'étant pas entre-temps remariée),*
- *décès de Monsieur A en 2005.*

La réglementation commune à l'Agirc et à l'Arrco prévoit que le remariage supprime tout droit à réversion au titre d'un précédent mariage.

Ceci est sans effet si l'ayant droit (Madame B) est le conjoint survivant unique.

En effet, dans ce cas l'intéressé :

- ne peut se prévaloir d'aucun droit, en qualité d'ex-conjoint, du fait de son remariage,
- mais peut bénéficier, en qualité de conjoint survivant unique, d'une réversion complète sans proratisation.

En revanche, il en va différemment :

- lorsque l'ayant droit est ex-conjoint divorcé unique (c'est-à-dire lorsque le second mariage de Madame B a été rompu par un nouveau divorce),
- ou, en présence d'un autre ayant droit (que Madame B soit conjointe survivante ou ex-conjointe divorcée).

En effet, dans ces différents cas, la réversion de l'ayant droit est proratisée en tenant compte de la seule durée du second mariage.

Afin que, dans ces situations, un ayant droit ne soit pas défavorisé au motif qu'il s'est remarié avec la même personne, les Commissions paritaires ont décidé de modifier la réglementation : le remariage ne doit plus entraîner la suppression des droits de réversion au titre d'un premier mariage lorsqu'il s'agit d'un remariage avec l'ex-conjoint.

En conséquence, lorsqu'une personne, mariée deux fois avec l'ancien salarié, doit bénéficier d'une réversion proratisée, le calcul du prorata doit être effectué en fonction de la durée totale de ses différents mariages avec l'ancien salarié.

Ces dispositions ont fait l'objet de l'avenant A 243 à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'avenant n° 95 à l'Accord du 8 décembre 1961 qui modifient respectivement les articles 12,13, 13 quater, 13 quinquies de l'annexe I et les articles 27 et 28 de l'annexe A.

L'entrée en vigueur de cette règle est fixée à la date de signature des avenants ; elle est donc applicable aux allocations de réversion mises en liquidation à compter du 21 mars 2006.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P. J.

AVENANT A-243
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947

– Les articles 12, 13, 13 quater et 13 quinquies de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 sont modifiés comme suit :

➤ Article 12 de l'annexe I

Dans le dernier alinéa, il est créé, à la fin de la phrase "Pour bénéficier de l'allocation de réversion prévue au présent article, la veuve doit justifier qu'elle n'a pas contracté un nouveau mariage", un renvoi (1) libellé comme suit :

"Il n'y a pas lieu de supprimer les droits à réversion en cas de remariage avec le même participant".

➤ Article 13 de l'annexe I

Dans le 1^{er} alinéa, il est créé, après les termes "à condition de n'être pas remariée", un renvoi (1) libellé comme suit :

"Il n'y a pas lieu de supprimer les droits à réversion en cas de remariage avec le même participant".

➤ Article 13 quater de l'annexe I

Dans le 6^{ème} alinéa, il est créé, après les termes "à condition de n'être pas remarié", un renvoi (1) libellé comme suit :

"Il n'y a pas lieu de supprimer les droits à réversion en cas de remariage avec la même participante".

➤ Article 13 quinquies de l'annexe I

– Il est créé, au sein du 1^{er} alinéa du § 1^{er}, après les termes "s'il n'est pas remarié" un renvoi (1) libellé comme suit :

"Il n'y a pas lieu de supprimer les droits à réversion en cas de remariage avec le même participant".

– A la fin du 1^{er} alinéa du § 2, il est créé un renvoi (1) libellé comme suit :

"Il n'y a pas lieu de supprimer les droits à réversion en cas de remariage avec le même participant".

Fait à Paris, le 21 mars 2006

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens – CGT

AVENANT N° 95
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

– Les articles 27 et 28 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 sont modifiés comme suit :

➤ **L'article 27** de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961, concernant les droits des conjoints survivants, est modifié comme suit :

Dans le 1^{er} alinéa, il est créé, après les termes "à condition de n'être pas remarié", un renvoi (2) libellé comme suit :

"Il n'y a pas lieu de supprimer les droits à réversion en cas de remariage avec le même participant".

➤ **L'article 28** de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961, concernant les droits de réversion en cas de divorce, est modifié comme suit :

– Il est créé au sein du 1^{er} alinéa du § 1 concernant les droits des conjoints divorcés, après les termes "s'il n'est pas remarié", un renvoi (1) libellé comme suit :

"Il n'y a pas lieu de supprimer les droits à réversion en cas de remariage avec le même participant".

– A la fin du 1^{er} alinéa du § 2 intitulé "Partage de l'allocation de réversion entre conjoint survivant et conjoint(s) divorcé(s)", il est créé un renvoi (1) libellé comme suit :

"Il n'y a pas lieu de supprimer les droits à réversion en cas de remariage avec le même participant".

Fait à Paris, le 21 mars 2006

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT